|  |  |
| --- | --- |
| Projet de règlement du Conseil suédois du logement, de la construction et de l’aménagement du territoire concernant les exigences applicables aux terrains, etc.; | Publié le  [date] [mois] 20XX |

adopté le [date] [mois] 20ΧX.

En vertu du chapitre 10, article 3, point 4, article 9, et article 24, point 1, de l’ordonnance sur l’aménagement du territoire et la construction (2011: 338), le Conseil suédois du logement, de la construction et de l’aménagement du territoire établit[[1]](#footnote-1) ce qui suit.

Chapitre 1 Dispositions générales

Contenu du recueil

**Chapitre 1**    Le présent règlement établit des dispositions en ce qui concerne:

1. Chapitre 8, article 9, premier alinéa, points 3, 5 et 6 de la loi sur l’aménagement du territoire et la construction (2010: 900) sur les exigences applicables aux terrains non aménagés destinés à être aménagés, et

2. Chapitre 3, article 10, de l’ordonnance sur l’aménagement du territoire et la construction (2011: 338) sur les exigences techniques en matière de sécurité d’utilisation.

Le règlement contient également des règles relatives au chapitre 10, article 5, de la loi sur l’aménagement du territoire et la construction (2010: 900) sur la vérification.

Champ d’application de la réglementation

**Chapitre 2**    Les dispositions des articles 4 à 7 et des chapitres 2 à 4 s’appliquent aux terrains non aménagés destinés à être aménagées.

Les dispositions des articles 3 à 14 et du chapitre 5 s’appliquent à la construction de certaines installations autres que des bâtiments sur un terrain.

Dérogations mineures aux dispositions du présent règlement

**Chapitre 3**    Des dérogations mineures peuvent être apportées aux dispositions des articles 6 à 14 et du chapitre 5 du présent règlement dans des cas particuliers si:

1. il existe des raisons particulières de le faire;

2. l’installation est néanmoins susceptible d’être techniquement satisfaisante; et

3. il n’y a pas d’inconvénient majeur d’un autre point de vue.

En cas de dérogation mineure au sens du premier alinéa, les raisons de cette dérogation doivent être documentées dans le cadre de la conception du projet visée à l’article 8.

Définitions

**Article 4**    Les termes et expressions de ce règlement ont la même signification que dans la loi sur l’aménagement du territoire et la construction (2010: 900) et dans l’ordonnance sur l’aménagement du territoire et la construction (2011: 338).

**Article 5**    Aux fins du présent règlement, on entend par:

*point d’entrée des secours:* les entrées des bâtiments ou autres voies d’accès destinées à être utilisées par les services de secours;

*point d’arrêt:* un emplacement de stationnement temporaire de courte durée d’une voiture ou d’un autre véhicule pour l’embarquement, le débarquement ou le chargement et le déchargement;

*dispositif de traitement des déchets*: un dispositif permanent de traitement des déchets; et

*accessible et utilisable:* accessible et utilisable pour les personnes à mobilité réduite ou ayant des capacités d’orientation réduites.

**Article 6**    Aux fins du présent règlement, les produits de construction aux propriétés pré-évaluées sont des produits fabriqués pour être incorporés de manière permanente dans des ouvrages de construction et qui:

1. portent la marque CE;

2. ont été réceptionnés par type ou contrôlés par le constructeur conformément aux dispositions du chapitre 8, articles 22 à 23, de la loi sur l’aménagement du territoire et la construction (2010: 900);

3. ont été certifiés par un organisme de certification accrédité pour la tâche et pour le produit en question conformément à Règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l’accréditation et abrogeant le règlement (CEE) nº 339/93[[2]](#footnote-2), ou

4. ont été fabriqués dans une usine dont la fabrication, le contrôle de la production et le résultat pour le produit de construction sont continuellement surveillés, évalués et approuvés par un organisme de certification accrédité pour la tâche et le produit conformément au règlement (UE) nº 765/2008.

Une évaluation délivrée par un organisme de l’Espace économique européen ou de la Turquie est également acceptée en tant qu’évaluation au titre de l’option 3 ou de l’option 4, si l’organisme fournit des garanties équivalentes de compétence technique et professionnelle ainsi que des garanties d’indépendance, par d’autres moyens que l’accréditation pour la tâche au titre du règlement (CE) nº 765/2008.

Produits et matériaux de construction

**Article 7**    Les produits et matériaux de construction doivent avoir des propriétés connues et documentées en ce qui concerne les aspects pertinents pour la capacité des travaux de construction à satisfaire aux exigences du présent règlement.

Les produits de construction dont les propriétés ont fait l’objet d’une pré-évaluation sont réputés avoir des propriétés connues et documentées en ce qui concerne les aspects pour lesquels ils ont été pré-évalués.

Les propriétés des produits de construction autres que les produits de construction aux propriétés pré-évaluées sont testées ou évaluées selon une autre méthodologie acceptée. La méthodologie acceptée au sein de l’Union européenne est utilisée lorsqu’elle est disponible.

Conception et exécution du projet

**Article 8**    La conception du projet pour les installations visées au chapitre 5 est réalisée:

1. de manière professionnelle;

2. afin que les travaux puissent être réalisés de manière à ce que les exigences du présent règlement soient satisfaites; et

3. afin que l’entretien envisagé puisse avoir lieu.

La conception du projet est documentée.

Les premier et deuxième paragraphes ne s’appliquent pas si cela n’est pas nécessaire.

**Article 9**    Les installations visées au chapitre 5 sont réalisées:

1. de manière professionnelle; et

2. conformément aux documents applicables.

Vérification

**Article 10**    Le respect des exigences du chapitre 5 est vérifié:

1. pendant la conception et l’exécution conformément aux articles 11 à 13;

2. dans l’installation achevée fini conformément à l'article 14; ou

3. par une combinaison des points 1 et 2.

La vérification est effectuée de manière professionnelle.

Le résultat de la vérification doit être documenté.

**Article 11**    Les contrôles effectués au cours de la conception du projet doivent vérifier que les conditions de conception, les méthodes de conception, les méthodes d’essai et les calculs sont pertinents et consignés dans les documents.

**Article 12**    Les contrôles en cours d’exécution permettent de vérifier que les travaux sont effectués conformément aux documents applicables.

**Article 13**    Les produits et matériaux de construction sont vérifiés lors de leur réception sur le chantier. Les propriétés escomptées des produits et matériaux de construction sont vérifiées.

Pour les produits de construction dont les propriétés ont été pré-évaluées, la vérification peut se limiter à l’identification, à la vérification du marquage et à l’examen de la documentation relative aux propriétés pré-évaluées.

**Article 14**    Lors des contrôles de l’installation achevée, la vérification est effectuée par des essais, des mesures ou des inspections.

Chapitre 2 Accessibilité et facilité d’utilisation

**Article 1**    Lorsque le présent chapitre exige l’accessibilité et la facilité d’utilisation pour les personnes à mobilité réduite, les dimensions de conception suivantes sont prévues:

1. la dimension de la vue en plan pour un fauteuil roulant est de 0.70 x 1,30 mètre;

2. la dimension du cercle de braquage est de 1,50 mètre de diamètre; et

3. la dimension d’ouverture pour le libre passage est d’au moins 0,90 mètre.

**Article 2**    Un terrain qui doit être accessible et utilisable doit comporter des allées entre les entrées accessibles et utilisables des bâtiments situés sur le terrain et d’autres points cibles accessibles et utilisables situés sur le terrain ou directement adjacents à celui-ci.

**Article 3**    Les allées visées au point 2 doivent:

1. être conçues en tenant compte de l’utilisation prévue;

2. être planes et fermes;

3. avoir une inclinaison maximale de 1:12; et

4. être faciles à identifier et à suivre.

**Article 4**    Lorsque les allées visées au point 3 comportent un niveau intermédiaire pour être accessibles et utilisables, la longueur de ce niveau intermédiaire doit au moins permettre le passage d’un fauteuil roulant manœuvré par un assistant.

**Article 5** Sur un terrain qui doit être accessible et utilisable ou à proximité immédiate de celui-ci,il doit y avoir au moins un point d’arrêt pour les véhicules à moins de 25 mètres à pied d’une entrée accessible et utilisable.

Le point d’arrêt doit être conçu et situé de manière à ce que les personnes à mobilité réduite ou ayant des capacités d’orientation réduites puissent l’utiliser.

**Article 6**    Sur un terrain qui doit être accessible et utilisable ou à proximité immédiate de celui-ci, il doit être possible d’aménager au moins un emplacement de stationnement accessible et utilisable pour les véhicules.

L’emplacement de stationnement doit être conçu et situé de manière à ce que les personnes à mobilité réduite ou ayant des capacités d’orientation réduites puissent l’utiliser.

Chapitre 3 Facilité d’accès pour les véhicules de secours

**Article 1**    La distance entre l’emplacement de stationnement des véhicules de secours et les points d’entrée des secours d’un bâtiment ne doit pas être supérieure à 50 mètres.

Si des raisons particulières le justifient, une distance supérieure à 50 mètres peut s’appliquer. Les raisons particulières sont celles qui découlent de la nécessité d’interventions d’urgence en raison de l’objet du bâtiment ou des difficultés d’accès au bâtiment sur le terrain avec des véhicules de secours en raison des conditions géographiques.

**Article 2**    Une voie de secours est prévue si la distance maximale de 50 mètres visée à l’article 1, premier alinéa, ne peut être respectée parce que l’emplacement de stationnement du véhicule de secours se trouve sur le réseau routier ou sur un réseau équivalent.

Si une distance supérieure à 50 mètres s’applique selon l’article 1, deuxième alinéa, une voie de secours doit, si nécessaire, être prévue si cette distance ne peut être respectée parce que l’emplacement de stationnement des véhicule de secours se trouve sur le réseau routier ou sur un réseau équivalent.

**Article 3**    La voie de secours visée à l’article 2, y compris l’entrée et la sortie ainsi que l’emplacement de stationnement des véhicules de secours, doit être conçu et dimensionné de manière à garantir un bon accès.

Chapitre 4 Prévention des accidents

**Article 1**    Les allées entre l’entrée d’un bâtiment et les emplacements de stationnement et d’arrêt doivent être conçues et dimensionnées en fonction de l’usage prévu, afin qu’ils puissent être utilisés en toute sécurité.

**Article 2**    Les escaliers et les rampes situés sur un terrain doivent être pourvus d’un dispositif d’équilibre sous forme de mains courantes, si nécessaire pour protéger contre les chutes.

**Article 3**    Les ouvertures dans le sol d’un terrain doivent être équipées de dispositifs durables de protection contre les chutes. Sur un terrain où, compte tenu de l’utilisation prévue, on peut s’attendre à ce que de jeunes enfants soient présents sans la surveillance constante d’un adulte, les dispositifs doivent être conçus de manière à ce que les jeunes enfants ne puissent pas les ouvrir, le soulever ou les contourner d’une autre manière.

Chapitre 5 Sécurité d’utilisation pour la construction de certaines installations autres que des bâtiments

**Article 1**    Les ouvertures des dispositifs de traitement des déchets sur un terrain doivent être munies de dispositifs de protection. Sur un terrain sur lequel, compte tenu de l’usage prévu, on peut s’attendre à ce que des jeunes enfants soient présents sans surveillance constante d’un adulte, les dispositifs de protection doivent être conçus de manière à ce que les jeunes enfants ne puissent pas les contourner.

**Article 2**    Les équipements de jeu permanents situés sur un terrain doivent être conçus et situés de manière à limiter le risque de blessure.

La surface située sous les équipements de jeu permanents susceptible de présenter un risque de chute doit être amortissante et conçue de manière à limiter le risque de blessure.

**Article 3**    Les piscines permanentes destinées à la baignade ou à la natation sur un terrain doivent être équipées d’une protection contre la noyade. La protection doit être conçue de manière à ce que les jeunes enfants ne puissent pas la contourner.

**Article 4**    Les ouvertures de sortie des piscines permanentes destinées à la baignade ou à la natation sur un terrain doivent être conçues de manière à limiter le risque de blessure.

**Article 5**    Les étangs, les puits et les réservoirs permanents situés sur un terrain, qui ne sont pas fermés et dans lesquels des liquides sont stockés, doivent être protégés afin de limiter le risque de noyade. La protection doit être conçue de manière à limiter le risque de noyade des jeunes enfants.

**Article 6** Les protections sous forme de couvercles et de grilles sur les puits et les réservoirs doivent:

1. être d’une résistance sûre; et

2. être conçues de manière à limiter les risques d’accidents pour les jeunes enfants.

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2025.

2. Toutefois, des dispositions plus anciennes des règles de construction du Conseil suédois du logement, de la construction et de l’aménagement du territoire (2011: 6) — réglementation et conseils généraux peuvent être appliquées dans la mesure prévue au point 2 des dispositions transitoires du règlement du Conseil suédois du logement, de la construction et de l’aménagement du territoire (2024: xx) modifiant les règles du Conseil suédois du logement, de la construction et de l’aménagement du territoire (2011: 6) — réglementation et conseils généraux.

Au nom du Conseil national suédois du logement, de la construction et de l’aménagement

PRÉNOM NOM

Prénom Nom

1. Voir Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 218 du 13.8.2008, p. 30, CELEX 32008R0765. [↑](#footnote-ref-2)